

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé des modifications aux plans de conservation de plusieurs réserves de biodiversité et aquatiques projetées, dont au plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011, modifié par le décret numéro 1181-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement a ordonné qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE, conformément au tracé autorisé par le gouvernement, la ligne la Romaine-4 – Montagnais traversera le territoire de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie;

ATTENDU QUE des sites de prélèvement de substances minérales de surface devront être exploités sur le territoire de la réserve pour la construction des chemins d'accès nécessaires à la mise en place de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation minière est interdite sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE l'exploitation de sites de prélèvement de substances minérales de surface est une activité d'exploitation minière interdite en vertu de cet article;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit modifier, avant le début des travaux dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie, le plan de celle-ci aux fins d'y exclure les sites de prélèvement de substances minérales de surface requis;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit aussi modifier le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie pour tenir compte des changements apportés au plan de la réserve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à modifier le plan de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie et le plan de conservation de cette aire.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

62267

Gouvernement du Québec

Décret 955-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV, d'une longueur d'environ 5,8 kilomètres, afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité sur la Rive-Nord de Montréal;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, selon le plan préparé par monsieur Claude René, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 2013, et portant le numéro 944 de ses minutes.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

62268

Gouvernement du Québec

Décret 956-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée et de l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée souhaitent signer une entente de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes ainsi qu'un arrangement administratif dans lequel sont précisées les modalités d'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1172-2010 du 15 décembre 2010, autorise le ministre des Relations internationales à signer seule l'entente et l'arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle de ce décret;